

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 84 / FÉVRIER 2023



JNV 

JOURNÉE NATIONALE
VÉTÉRINAIRE 2022
**UN MAILLAGE
VÉTÉRINAIRE :
POUR QUOI
FAIRE ?**

PAGE 9



13

Le certificat
d'engagement et
de connaissance

14

Secret professionnel
des vétérinaires : dans
quels cas le lever ?

16

Les médicaments pour
les humains accessibles
aux vétérinaires



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 84

3 L'édito de Jacques Guérin

4 Avis et décisions du Conseil

VIE DE L'ORDRE

6 Engagement de conseillers ordinaires

8 Vœux de l'Ordre 2023

9 DOSSIER

Journée nationale vétérinaire 2022

Un maillage vétérinaire : pour quoi faire ?

EXERCICE PROFESSIONNEL

13 Le certificat d'engagement et de connaissance

14 Secret professionnel des vétérinaires : dans quels cas le lever ?

15 Permanence et continuité des soins : quelles différences ?

16 Quels médicaments de pharmacie humaine sont accessibles aux vétérinaires ?

17 Démarche éthique vétérinaire face à une problématique de bien-être en élevage d'animaux de rente

INFORMATION PROFESSIONNELLE

18 Le Conseil d'État précise les modalités de règlement amiable des différends

20 Calypso : lancement le 14 mars 2023

JURIDIQUE

22 Entreprises interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaires

OBSERVATOIRE DÉMOGRAPHIQUE

24 La démographie des vétérinaires de la Réunion

DISCIPLINAIRE

26 Détournement de clientèle, exercice comme un commerce



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AVEF : Association vétérinaire équine française
AFVAC : Association française des vétérinaires pour animaux de compagnie / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **ENVT** : Ecole nationale vétérinaire de Toulouse / **FNSEA** : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles / **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires / **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Édition : Conseil national
de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires
/ Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Labouais / Crédits photos : iStock, ENVT service communication, Ordre national des vétérinaires, © noah-silliman, © jametlene-reskp, © lydia-torrey, © jovin-kallis, © amoh-kiplangat, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : esPrint
Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Calypso : la santé vétérinaire 2.0

Dans le prolongement de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014, le projet Calypso est né de l'idée que la profession vétérinaire devait relever le défi de remonter les données de cession des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens, tout en étant force de proposition, plutôt que de se voir imposer une solution. Cette obligation est d'abord une action du plan Écoantibio II, avant d'être une obligation européenne s'imposant au nom de la lutte contre l'antibiorésistance à tous les États membres.

Calypso s'inscrit en relais des excellents résultats obtenus par le secteur de la santé animale depuis maintenant plus de 10 ans, salués par le Prix international 2017 de la « Journée mondiale vétérinaire » décerné par l'Organisation mondiale de la santé animale et l'Organisation mondiale vétérinaire. Les vétérinaires peuvent être très fiers de leurs résultats ! Ils peuvent être tout autant fiers d'avoir construit un système d'information capable de réunir en une base centralisée les données utiles au pilotage de l'usage raisonné des antimicrobiens. Tous les ayants droit du médicament vétérinaire sont concernés : pharmaciens d'officines, vétérinaires, fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux.

Le 14 mars 2023, le premier processus métier de Calypso permettant la remontée des données de cession des médicaments vétérinaires contenant des antimicrobiens sera opérationnel. Les vétérinaires seront ainsi en situation de répondre à leurs obligations réglementaires de la manière la plus économe de leur temps et des ressources à consentir, mais aussi la plus automatique et dématérialisée possible.

Bien entendu, Calypso n'est pas seulement un outil pour répondre à une obligation réglementaire, à une contrainte perçue comme la conséquence de notre droit à prescrire et, le cas échéant, à délivrer des médicaments

vétérinaires. Calypso, c'est aussi l'outil pour faciliter les échanges entre les services vétérinaires de l'État et les vétérinaires sanitaires, au plus près des territoires. Calypso, c'est le point d'entrée permettant aux vétérinaires de gérer et de suivre leur formation continue ainsi que la formation à l'habilitation sanitaire, en accédant à terme à un catalogue unique d'offres de formations. Calypso, c'est l'outil permettant aux vétérinaires de recevoir les données d'élevage dès lors que le détenteur aura donné son accord pour ce transfert. Calypso, c'est une version actualisée et performante de BDIVET élargie, dans un deuxième temps, à toutes les espèces d'animaux de rente. Calypso, c'est aussi le support du futur réseau d'épidémiologie des animaux de compagnie, le RESPAC. Ce réseau dont la pertinence s'est imposée durant la crise Covid-19 est utile au pilotage des zoonoses et des maladies émergentes des animaux de compagnie. Il sera permis et facilité par Calypso.

Calypso sera enrichi de fonctionnalités durant les trois prochaines années au cours de trois cycles de développement successifs. La volonté de l'Ordre est de vous faciliter la prise en main de Calypso mais aussi de s'assurer que vous recevrez en retour des informations pertinentes sous la forme de notifications, d'alertes ou de tableaux de bord vous permettant de piloter au plus près la médicalisation des animaux que vous prenez en charge. Et pour vous permettre de gagner du temps médical, Calypso est un outil ouvert aux auxiliaires vétérinaires, auxquels vous aurez la possibilité d'octroyer des droits pour réaliser des actes administratifs, sous votre autorité et votre responsabilité.

Formons ensemble le vœu que Calypso devienne une pépite au crédit de la profession vétérinaire, témoin de sa capacité à relever collectivement les défis, *in fine* au service de l'innovation en santé animale et du vétérinaire 2.0 !



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

COMMUNICATION

Appellations des établissements de soins vétérinaires

Le Conseil national est sollicité sur la possibilité d'utiliser l'appellation générique « clinique vétérinaire de référé » ou la mention « centre de référé » dans la communication, ainsi que sur la nature des obligations faites aux vétérinaires de communiquer sur l'appellation de leur établissement de soins à laquelle ils déclarent correspondre, et enfin sur la possibilité de faire apparaître la mention du nom de l'investisseur minoritaire dans l'appellation d'un établissement de soins vétérinaires. Considérant l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires qui dans son article 1^{er} mentionne « Les appellations autorisées pour les établissements de soins vétérinaires sont le « cabinet vétérinaire », la « clinique vétérinaire », le « centre hospitalier vétérinaire » et le « centre de vétérinaires spécialistes » », le Conseil national constate que l'appellation « clinique vétérinaire de référé » n'y figure pas. De ce fait, elle n'est pas autorisée. En revanche, dans un objectif d'information du

public, les vétérinaires sont invités à mentionner au titre des conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins vétérinaires les caractéristiques de la prise en charge des animaux, éléments constitutifs du contrat de soins.

Pour ce qui est de la nature des obligations faites aux vétérinaires de communiquer sur l'appellation de leur établissement de soins vétérinaires, le Conseil national rappelle le principe de liberté de communiquer que pose l'article R. 242-35 du CRPM.

Enfin, rien n'interdit à un vétérinaire de mentionner le nom de l'investisseur minoritaire dans l'appellation d'un établissement de soins vétérinaires. Au contraire, cette mention relève de la transparence de l'information due au public au visa de l'article R. 242-35 du CRPM en ses dispositions visant à informer les personnes de l'identification du vétérinaire, des sociétés d'exercice et réseaux professionnels vétérinaires auxquels il appartient et de leurs coordonnées.

SINISTRE IMPLIQUANT DES ÉQUIDÉS

Demande d'avis sur l'expertise d'assurance

L'avis du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est sollicité en ces termes : « un non-vétérinaire peut-il intervenir comme expert d'assurance pour rendre un avis sur des sinistres impliquant des équidés du moment qu'il ne pratique aucun acte de médecine ou de chirurgie des animaux ni ne donne aucun avis concernant ces actes ? ».

Le Conseil national considère que toute mission d'expertise impliquant l'examen clinique ou l'analyse documentaire d'une altération physique, physiologique, ou de l'état de santé d'un animal consécutive à un évènement ou à l'intervention d'une tierce personne constitue un acte vétérinaire relevant de l'exercice réglementé de la profession de vétérinaire, même si par ailleurs et de manière complémentaire la mission d'expertise inclut des aspects visant à évaluer des responsabilités ou les consé-

quences financières de l'acte vétérinaire en lui-même. Dès lors, ces missions d'expertise ne peuvent être réalisées que par un docteur vétérinaire dûment inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. A contrario, les missions d'expertise en matière animale qui ne visent pas le champ de l'acte de médecine et de chirurgie des animaux ou les conséquences de la pratique de tels actes peuvent être réalisées par toute personne ayant les compétences requises. Ainsi, le Conseil national considère qu'une expertise, dès lors qu'elle comporte une partie relevant de la définition de l'acte vétérinaire, ne peut qu'être confiée dans son intégralité à un vétérinaire, tant dans la maîtrise d'œuvre et les débats que dans la rédaction du rapport. Le vétérinaire expert peut recourir à des intervenants qui agissent alors sous son contrôle.

CONTENTIEUX

Règlement de la cotisation 2023

À défaut de règlement de la cotisation 2023 au 31 mars 2023, le Conseil maintient la décision qu'une phase de contentieux, avec majoration de 10 % du montant de la cotisation, soit mise en place avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai, la mission de recouvrement sera confiée à la société Arsenal Recouvrement et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) seront à la charge du recouvré.

ÉLECTIONS

Nouvelle composition du bureau du CNOV

À la suite du renouvellement partiel du Conseil national en date du 21 novembre 2022, les élections du bureau pour un mandat de 3 ans ont eu lieu à bulletin secret lors de la première session du Conseil. Voici la nouvelle composition du bureau :

- Jacques GUERIN est réélu président du CNOV,
- Jean-Marc PETIOT est élu vice-président du CNOV,
- Marc VEILLY est réélu secrétaire général du CNOV,
- Nathalie BLANC est élue trésorière du CNOV,

et

- François JOLIVET est élu secrétaire général en charge du greffe de la Chambre nationale de discipline.

RADIATION

Le CNOV confirme la décision d'un CROV

La société vétérinaire d'exercice A (détenue à 49,96 % par la société non-vétérinaire B) exerce un recours administratif contre la décision du CROV C de radiation du tableau de l'Ordre. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation de la société, le Conseil national constate, à l'instar du CROV, que les statuts de la société et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect de l'article L. 241-17 II 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi que de l'article L. 241-17 II 2) du même code. Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre de la société A.

Organisation 2023-2025 des commissions du CNOV

Commission systèmes d'informations

Responsable : Jean-Marc PETIOT
Missions : base OrdreVeto, projet Calypso, extranet, GED, ...
 Il est décidé qu'au sein de cette commission une mission spécifique de valorisation des données produites par les différents observatoires est confiée aux conseillers Christophe HUGNET et Éric SANNIER.

Commission Observatoire national démographique de la profession vétérinaire

La commission s'appuie sur un comité de pilotage regroupant les organisations professionnelles contribuant à fournir les données nécessaires à la publication annuelle de l'Atlas démographique et sur un comité technique. La composition de ces deux comités est précisée dans le règlement intérieur de l'Ordre.

Calypso

La commission est présidée par le président du CNOV.

Commission des budgets

Responsable : Nathalie BLANC
 Cette commission, présidée par la trésorière nationale Nathalie BLANC, est composée des trésoriers des CROV et du conseiller national François JOLIVET.

Commission unité ordinale

Responsable : Faustine CANONGE
Missions : coopération en interne de l'institution ordinale, contrôle ordinal interne, Assises de l'Ordre et congrès triennal.

Commission cadre règlementaire

Responsable : Éric VANDAELE
Missions : accompagnement de la finalisation des travaux en cours, de la préparation et du suivi jusqu'au Conseil d'État, le cas échéant, des projets de textes législatifs ou règlementaires relatifs, notamment, au suivi sanitaire permanent, à la télémédecine, à la délégation d'actes, aux évolutions souhaitées du Code de déontologie, du Code rural et de la pêche maritime.

Commission sociale

Responsable : Corinne BISBARRE appuyée du conseiller Christophe HUGNET
 Mission sociale de l'Ordre, de l'Observatoire des incivilités, de la médiation, de l'arbitrage, de Qualitevet, de la radioprotection.

Commission nationale d'orientation stratégique

Cette commission est composée de tous les présidents des CROV et du président du CNOV.

Commission exercice illégal et affaires de justice

Responsable : Éric SANNIER appuyé par les conseillers Christian DIAZ et Christophe HUGNET

Commission protection et bien-être animal

Responsable : Estelle PRIETZ
Missions : dossiers relatifs au bien-être animal, à la protection animale, relations avec les associations de protection animale, ...

Commission formation

Responsable : Christian DIAZ
Missions : formation des élus ordinaires, formation à la déontologie en appui des enseignants des écoles vétérinaires, plateforme *Learn Upon*, formation aux outils comme le système d'information Calypso, et formation à la connaissance du cadre règlementaire.

Commission santé publique vétérinaire – Une seule santé

Responsable : Matthieu MOUROU appuyé par le conseiller Christophe HUGNET
Missions : maillage territorial vétérinaire, projet de réseau d'épidémiologie-surveillance dédié aux animaux de compagnie dont le pilote est l'AFVAC, télémédecine, médicament vétérinaire, contractualisation, tutorat, dossiers *One Health* et dossiers concernant le vétérinaire sanitaire pour leurs aspects opérationnels et pratiques.

Commission de l'exercice professionnel

Responsable : Christophe HUGNET
Missions : Conseil national de la spécialisation vétérinaire (CNSV), relations avec le CFCV (Comité de la formation continue vétérinaire) et gestion des paraprofessionnels.

Commission communication

Responsable : Marc VEILLY
Missions : communication interne et externe de l'Ordre, tous supports confondus.

Engagement de conseillers ordinaires

Le 21 novembre dernier, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) a été partiellement renouvelé. Les nouveaux membres livrent les raisons de leur engagement, la vision qu'ils ont de leur rôle et de l'avenir.



Christophe HUGNET
LY 93

- Vétérinaire mixte à La Bégude de Mazenc (26)
- Élu au CROV AURA depuis 2008

Faustine CANONGE
TO 96

- Vétérinaire animaux de compagnie à Paris
- Élu(e) au CROV Île-de-France - DOM depuis 2008



Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous présenter au Conseil national ?

Mon implication à l'Ordre des vétérinaires s'est toujours inscrite dans un souhait de représentativité, d'intérêt général et de bienveillance. J'attache, entre autres, beaucoup d'importance à l'efficacité de l'organisation ordinaire et j'ai la volonté de voir évoluer le cadre réglementaire de notre profession avec son temps. Les discussions actuelles sur la permanence et la continuité des soins, la télémedecine, la délégation d'acte, ou encore la prestation de services retiennent particulièrement mon intérêt.

Quelles sont les missions qui vous ont été confiées et comment les abordez-vous ?

Le Conseil national m'a confié la responsabilité de la commission Unité ordinaire qui assure le lien entre les Conseils régionaux et le Conseil national. Les 12 Conseils régionaux sont investis de missions essentielles en matière administrative, disciplinaire mais aussi d'écoute des vétérinaires.

Leurs problématiques sont celles de notre profession dans sa diversité d'exercice et ses spécificités territoriales. Leurs prises en compte par le Conseil national est primordiale.

Par ailleurs, il est essentiel que les Conseils régionaux, qui sont indépendants dans leurs décisions, permettent aux vétérinaires et aux usagers de la profession de bénéficier d'une unité de traitement, et cela demande un travail d'harmonisation constant.

Qu'attendez-vous de ces six années de mandat qui viennent de débuter ?

Mes espoirs sont nombreux ! J'espère, par exemple, que nous pourrions adapter notre Code de déontologie aux évolutions de notre profession tout en conservant l'essentiel : la qualité de notre service et notre indépendance.

Mais je souhaite surtout que nous sachions trouver le juste équilibre entre la réalité de notre exercice et les nouveaux enjeux de notre profession : augmentation des investissements, protection de la planète, de l'animal, du vétérinaire, ...

Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous présenter au Conseil national ?

La confraternité et la solidarité sont des éléments déterminants de mon engagement : aider, accompagner, soulager, écouter chacune et chacun dans notre profession. Nous devons collectivement réfléchir à améliorer la permanence et la continuité des soins sur l'ensemble du territoire et faire comprendre à nos concitoyens qu'il n'est pas possible d'exiger plus du monde vétérinaire que ce qui est accepté en santé humaine ! L'Ordre des vétérinaires doit pouvoir garantir l'indépendance des exerçants, gage de confiance des détenteurs.

Quelles sont les missions qui vous ont été confiées et comment les abordez-vous ?

J'aborde avec enthousiasme l'animation de la commission de l'Exercice professionnel, et la participation aux travaux de plusieurs autres commissions (Sociale, Exercice illégal, Santé publique vétérinaire, Conseil national de la spécialisation vétérinaire, ...).

Qu'attendez-vous de ces six années de mandat qui viennent de débuter ?

Beaucoup de travail et d'espoir de voir aboutir de nombreux dossiers.



Éric VANDAELE NA 85

- Consultant spécialisé dans l'analyse et la veille réglementaire à Saint-Mars-du-Désert (44)
- Élu au CROV Pays de la Loire depuis 2020

Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous présenter au Conseil national ?

En toute transparence, c'est d'abord le soutien de mes confrères et consœurs du Conseil régional de l'Ordre des Pays de la Loire qui m'a conduit à me présenter. Le Conseil national n'a pas vocation à être représentatif des différentes sensibilités régionales. Mais c'est mieux qu'il le soit. Deux conseillers nationaux sortants des Pays de la Loire, Ghislaine JANÇON et Pascal FANUEL, ne se représentaient pas. Il a semblé logique de susciter une candidature ligérienne pour leur succéder, sans prétendre les remplacer. Ensuite, j'ai la conviction que je pourrai, dans une position exempte de tout conflit d'intérêts potentiels, être utile au Conseil national et à la profession vétérinaire.

Quelles sont les missions qui vous ont été confiées et comment les abordez-vous ?

Je souhaite que mon implication soit la plus utile possible et elle porte sur la réglementation et la pharmacie, mes domaines de compétences et d'expertise. Je prends en charge la commission Cadre réglementaire qui reprend les projets d'évolution réglementaire qui sont, pour certains de longue date, portés par l'Ordre des vétérinaires. Les thématiques sont bien connues : délégation d'actes, biologie vétérinaire, révision du suivi sanitaire permanent en lien avec la pharmacie d'élevage et la télémédecine, modernisation du Code de déontologie, ...

Qu'attendez-vous de ces six années de mandat qui viennent de débuter ?

La première année, voire les deux premières, sera marquée par le projet de loi d'orientation agricole qui s'annonce. Les concertations débutent au premier semestre. Le dépôt devant le Parlement est prévu au second semestre. Puis il convient de compter près d'une année pleine de débats avant la promulgation. Viendra ensuite le temps des décrets et des arrêtés d'application. La construction d'une réglementation s'inscrit rarement dans l'urgence mais dans un temps long qui se compte plus souvent en années qu'en mois ou en semaines. Un mandat de six ans ne sera pas trop long pour faire aboutir des projets qui sont débattus depuis au moins six ans.



Matthieu MOUROU TO 98

- Vétérinaire mixte à Morlaas (64)
- Élu au CROV Nouvelle-Aquitaine depuis 2011 et président depuis 2017

Quelles sont les motivations qui vous ont poussé à vous présenter au Conseil national ?

Après onze années en tant que conseiller au CROV Aquitaine puis de Nouvelle-Aquitaine, j'ai souhaité prolonger mon investissement au sein de l'institution en apportant mon expérience personnelle à son service. Exerçant en activité mixte dans les Pyrénées-Atlantiques, je suis personnellement concerné par les actualités sanitaires (tuberculose, IAHP, ...), par les questions sur la pharmacie, le maillage, le suivi sanitaire permanent, l'organisation sanitaire, ...

Quelles sont les missions qui vous ont été confiées et comment les abordez-vous ?

C'est dans le prolongement de mon activité quotidienne que j'ai accepté de prendre en charge la Commission Santé Publique Vétérinaire – Une Seule Santé. L'évolution dans l'exercice en activité mixte laisse présager de profonds changements dans les années à venir. Pour exemple, le maintien d'un maillage efficient pour répondre aux demandes publique et sociétale va être un véritable défi pour la profession.

Qu'attendez-vous de ces six années de mandat qui viennent de débuter ?

J'espère pouvoir prolonger le travail réalisé par la précédente équipe et faire de la profession un acteur reconnu et incontournable du concept « Une Seule Santé ». Cela doit, selon moi, passer par une meilleure reconnaissance de notre action en santé publique. Le maintien du maillage et, par conséquent, notre souveraineté alimentaire en dépendent aussi.

Vœux de l'Ordre 2023

Le 4 janvier dernier, le président Jacques GUERIN présentait les vœux de l'Ordre 2023. Au-delà de l'exposition des dossiers de l'année 2022 qui trouveront leur concrétisation en 2023 (Calypso, contrat de suivi sanitaire permanent, télémédecine vétérinaire, délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires vétérinaires au sein des établissements de soins vétérinaires, biologie vétérinaire), l'accent a été mis sur l'enjeu majeur de la décennie pour les vétérinaires : leur capacité à répondre au défi de l'accès aux soins vétérinaires.

Comment garantir un accès aux soins pour tous les animaux, en tout lieu et en toute situation, y compris en situation d'urgence ? L'exemple de la médecine humaine, de ses difficultés à garantir l'accès aux soins, doit être pour les vétérinaires matière à réflexion : ce n'est assurément ni un modèle à suivre, ni à transposer pour la santé animale. L'intelligence collective doit permettre de réfléchir différemment en privilégiant un maillage vétérinaire au service des territoires mobilisant des professionnels généralistes, organisés en équipes à la pratique « mixte », reposant sur un équilibre « canine » « rurale » synergique.

Les réponses doivent être adaptées aux caractéristiques, aux spécificités de chaque territoire. L'appel à manifestation d'intérêt « diagnostique et plan territoriaux » de 2022 a été une étape décisive pour rendre opérationnel le cadre permettant aux collectivités territoriales ou à leurs regroupements d'aider au maintien ou à l'installation des vétérinaires dans les territoires. De ces travaux, deux points de vigilance ont émergé :

- l'attractivité des entreprises vétérinaires et la résolution des problèmes relèvent avant tout de l'humain et de l'organisation même des sociétés d'exercice vétérinaire, avant d'être économique ;
- une vision prospective du maillage dans chaque territoire est

indispensable pour anticiper et agir avant qu'il ne soit trop tard, avant que la seule solution ne vienne que d'un soutien public massif.

Cet appel à manifestation d'intérêt a aussi été une occasion précieuse d'un état des lieux de la relation éleveur-vétérinaire :

- constater que « le niveau de satisfaction des éleveurs par rapport aux services rendus par leur vétérinaire se situe à un niveau élevé, voire très élevé », est extrêmement positif ;
- en revanche, constater que « le principal reproche adressé aux praticiens concerne le manque de compétitivité du prix sur le marché du médicament », est une inquiétude majeure.

Le sujet du médicament est complexe et délicat. Source d'insatisfaction des éleveurs, il est source de décrochage de la rentabilité de l'activité rurale au sein des établissements de soins vétérinaires « mixtes » avec une comparaison très défavorable avec la rentabilité de la « canine ». Ce dossier doit être analysé dans toutes ses dimensions. Il renvoie notamment à la place prépondérante prise par les centrales de référencement dans la négociation commerciale des médicaments vétérinaires pour le compte des vétérinaires. Ces centrales de référencement ne sont pas des établissements pharmaceutiques. Elles ne sont ni autorisées, ni inspectées. Elles ne sont

pas non plus des ayants droit du médicament vétérinaire. Elles ne sont par conséquent pas soumises à déontologie et ne sont pas plus visées par les dispositions « avantages », ni « transparence de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ». Le fonctionnement et les pratiques de ce maillon économique devenu majeur et central de la filière du médicament vétérinaire interrogent. Il expose potentiellement à des questions d'indépendance professionnelle des vétérinaires prescripteurs.

L'accès aux soins

L'accès aux soins vétérinaires relève d'un engagement éthique vétérinaire fort de prendre en charge la santé et le bien-être de tous les animaux, y compris des animaux des personnes en rupture avec la société ou des familles dont les moyens financiers sont réduits et pour lesquelles l'animal représente parfois, souvent, le dernier lien social à préserver. À ce sujet, l'Ordre remercie tous les vétérinaires qui s'investissent depuis bientôt deux ans pour redonner vie à la médecine vétérinaire solidaire associative au travers de l'association Vétérinaires Pour Tous. Le travail effectué est remarquable. En particulier, le travail de prise en charge des animaux des réfugiés Ukrainiens est tout à l'honneur de l'association et des vétérinaires solidaires adhérents.



Ces vœux sont visionnables sur la chaîne Youtube de l'Ordre.

JNV
Journée Nationale Vétérinaire

**Un maillage
vétérinaire :
pour quoi faire ?**

29 novembre 2022

JOURNÉE NATIONALE VÉTÉRINAIRE 2022

Un maillage vétérinaire : pour quoi faire ?

La troisième Journée nationale vétérinaire s'est tenue à l'Agora de l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort le 29 novembre dernier et a été l'occasion d'une première restitution des diagnostics de territoires menés durant l'année 2022.

Dans le prolongement de la Loi 2020-1558 du 3 décembre 2020 (dite Loi DDADUE) et de ses textes d'application, le CNOV, le SNVEL, la SNGTV, l'APCA, la FNSEA et GDS France ont proposé, avec le soutien du ministère en charge de l'Agriculture, une démarche de diagnostics de territoires permettant d'aider ces derniers à lutter contre la désertification vétérinaire.

À la suite de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) diffusé le 18 janvier 2022, onze territoires ont été sélectionnés pour participer à cette expérimentation. Les travaux se sont déroulés d'avril à septembre 2022, et avaient pour objectifs de valider et d'optimiser une démarche méthodologique préalablement établie. Ils doivent, dans un second temps, contribuer à compléter le panel de solutions à destination des collectivités territoriales pour maintenir le maillage vétérinaire (cf. *Revue de l'Ordre* n°83 de novembre 2022).

La présentation des résultats et des plans d'actions lors

de la Journée Nationale Vétérinaire (JNV) a été suivie de trois tables rondes ayant pour thèmes :

1. Poser un diagnostic : une étape indispensable !
2. Les mesures pour lutter contre les déserts vétérinaires : des travaux à finaliser.
3. Concrètement, des initiatives déjà mises en œuvre et à concevoir sur le territoire.

Le diagnostic : une étape indispensable

Il ressort de l'étude préliminaire des rapports des diagnostics des territoires retenus trois catégories d'éléments impactant le maillage. Tout d'abord, si la densité et la nature de l'élevage, la densité de la population humaine, la typologie des structures vétérinaires et la présence d'handicaps naturels ou d'infrastructures sont des facteurs qui sont clairement identifiés dans leurs conséquences, il est tout aussi évident que leurs impacts seront différents en fonction du territoire concerné.



Ci-dessus, les participants à la table ronde 1 « Poser un diagnostic : une étape indispensable », avec de gauche à droite Nathalie Cuman, modératrice, la sénatrice Sophie Primas, la docteure vétérinaire Claire Le Bigot (DGAL), Frédéric Jaffré (GDS 41). À droite, Jacques Guérin et Gérard Larcher.

Par exemple, il est plus facile de se déplacer dans la Sarthe que dans l'Aude ou la Dordogne. Et cette facilité peut aussi être un atout dans la recherche de solutions. Ensuite, si pour les quatre critères précédents il est constaté une certaine variabilité dans leur incidence, il existe cependant des invariants : dans tous les territoires sélectionnés, une baisse limitée du nombre de bovins est accompagnée d'une baisse plus importante du nombre d'exploitations. Cette concentration se fait au dépend des structures de taille moyenne, posant un véritable problème en matière de maillage. Sans surprise, se rajoutent à cela les difficultés de la ruralité, notamment la capacité à proposer un emploi au conjoint, l'accès au logement et l'attractivité générale des zones rurales (culturelle, sociale, sportive, éducative, ...).

Enfin, il est aussi question de l'attractivité des entreprises vétérinaires pour au moins trois facteurs : la taille des activités de productions animales, l'activité canine, et les éléments humains et organisationnels. En effet, les vétérinaires jeunes diplômés sont globalement bien formés et motivés. Mais si l'activité rurale n'est pas au niveau

attendu (volume, technicité, ...) elle peut devenir un frein au recrutement. Le risque à terme pour les structures vétérinaires est de basculer dans le cercle vicieux de la marginalisation de l'activité rurale qui au moindre incident ou péripétie aboutit à son arrêt définitif.

L'activité canine permet une vraie synergie au sein des entreprises vétérinaires mixtes en favorisant une complémentarité des activités et une structuration des entreprises. Mais elle représente une difficulté en matière de permanence et de continuité des soins pour les gardes mixtes. En effet, la gestion des animaux de compagnie lors des gardes rend le vétérinaire indisponible pour la rurale. Il est à noter que les éléments humains et organisationnels sont bien plus

impactants que les éléments économiques dans la décision d'arrêt de l'activité rurale.

En conclusion, afin de s'adapter aux caractéristiques territoriales, le diagnostic est un préalable incontournable dans la construction et la mise en place de solutions. Un constat étayé est indispensable à un plan d'actions efficace. S'il est constant que l'AMI a permis à tous les candidats de se rassembler pour échanger et faire un état des lieux, il a été le déclencheur d'une réflexion, et a surtout été un révélateur. En effet, lorsque le problème de dégradation du maillage arrive à la connaissance des éleveurs et des Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), il est déjà trop tard.

Les dispositifs existants

Les stages tutorés ont prouvé leur efficacité pour le recrutement et l'intégration de jeunes vétérinaires. Cependant une adaptation est à envisager car les étudiants motivés par l'activité rurale sont naturellement attirés par les grands bassins de production. Or actuellement, ce sont les bassins mixtes qui sont en difficultés. Des propositions d'évolution doivent être envisagées notamment sur la possibilité d'accueil du stagiaire par un binôme de structures vétérinaires.

Dans le domaine du logement et de l'attractivité des territoires, les collectivités déploient des solutions innovantes. Le logement du stagiaire ou du jeune diplômé à la clinique n'est pas forcément une réponse : ce n'est pas un lieu de socialisation et il ne permet pas de réaliser une coupure entre vie professionnelle et vie privée. Certains territoires ont mis en place des logements d'insertion à destination de jeunes professionnels, quels qu'ils soient, facilitant leur intégration. Par ailleurs, des services de conciergerie sont proposés par certains départements dans le but de faciliter la recherche d'emploi des conjoints, de lieux de scolarisation, ...

De plus, l'articulation entre vétérinaires traitants et vétérinaires référés doit se généraliser pour apporter des services élaborés aux éleveurs, ainsi que la réalisation de

L'ACTIVITÉ CANINE PERMET UNE VRAIE SYNERGIE AU SEIN DES ENTREPRISES VÉTÉRINAIRES MIXTES

entreprises vétérinaires mixtes en favorisant une complémentarité des activités et une structuration des entreprises. Mais elle représente une difficulté en matière de permanence et de continuité des soins pour les gardes mixtes. En effet, la gestion des animaux de compagnie lors des gardes rend le vétérinaire indisponible pour la rurale. Il est à noter que les éléments humains et organisationnels sont bien plus



En haut à gauche, Christiane Lambert (FNSEA); à droite, Sébastien Windsor (Chambres d'agriculture France).

En bas, les participants à la table ronde 3, avec de gauche à droite, la docteure vétérinaire Emmanuelle Soubeyran (ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), la docteure vétérinaire Fanny Ralambo (École nationale vétérinaire de Toulouse), la docteure vétérinaire Claire Jacquinet (Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine) et le docteur vétérinaire Jean Papadopulo (Conseil départemental de l'Isère).



DES PLANS D'ACTION SONT EN COURS DE DÉPLOIEMENT DANS CERTAINES ZONES

gestes techniques par téléassistance ou téléexpertise. Il ressort aussi qu'il est nécessaire d'approfondir la relation éleveur-vétérinaire par le suivi sanitaire permanent. Des plans d'actions sont en cours de déploiement dans certaines zones. Ainsi des départements (ex : Corrèze, Creuse, Isère), ou des régions comme Auvergne-Rhône Alpes ou Nouvelle-Aquitaine ont élaborés des plans de soutien à la profession. Les initiatives vont d'un numéro d'appel unique pour les urgences vétérinaires à l'aide au financement de travaux des structures mixtes en passant par un soutien financier supplémentaire lors de l'accueil d'un stagiaire tutoré sans oublier les partenariats européens pour l'innovation.

Des solutions à développer

Si la mutualisation entre les structures vétérinaires est une pratique répandue, elle doit voir son champ d'application élargi lorsque c'est encore possible localement. Dans les zones en difficultés, elle pourrait s'envisager autour d'une organisation professionnelle vétérinaire à l'échelle départementale ou même régionale. Si la situation est très dégradée, il conviendra alors de s'organiser autour des DDETSPP.

À ce sujet, l'exemple de coopération entre les structures vétérinaires dans la Sarthe est intéressant à connaître. La géographie et les voies de communications de ce département favorisent la création d'un service d'urgences. Ainsi la centralisation de l'accueil des urgences des animaux de compagnie permet l'organisation d'équipes dédiées aux urgences rurales sur la totalité du département.

En Dordogne ou en Ardèche, départements en situation

de crise ouverte, des campagnes de prophylaxies organisées collectivement par la DDETSPP pourraient être envisagées. Cependant, ce modèle suppose de changer radicalement la conception des tarifs de prophylaxie : dans ces départements qui présentent des handicaps géographiques et d'infrastructures, ce n'est ni aux éleveurs ni aux vétérinaires d'en subir les conséquences. Voilà pourquoi dans certains dossiers, une prise en charge des surcoûts liés aux déplacements est demandée. Cependant, peu de solutions font appel à des aides directes. Celles qui sont envisagées concernent surtout des participations à l'équipement des élevages et au financement des astreintes.

Ensuite, deux sujets suscitent des interrogations et nécessitent des précisions : la télé-médecine et la contractualisation.

La télé-médecine souffre d'une méconnaissance de la part des éleveurs mais aussi des vétérinaires et d'une vision réductrice de celle-ci. Or certaines de ses applications, telles que la télé-assistance, la télé-expertise ou la télé-régulation peuvent offrir des opportunités dans les territoires en souffrance.

Quant à la contractualisation, elle souffre d'un problème de définition avec une crainte pour les éleveurs de payer des services absents ou inutiles, et pour les vétérinaires d'une perte de chiffre d'affaires. Or en pratique quotidienne, les services programmés (suivi de troupeaux, ...), ou encore le suivi sanitaire permanent sont des domaines qui sont assez facilement contractualisables. Des expérimentations pilotes dans des territoires volontaires pourraient permettre d'encadrer et de familiariser la profession à ces pratiques.



À gauche, Gérard Larcher, président du Sénat.
À droite, Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.

Enfin, et parmi les actions proposées qui s'imposent, la création de structures dédiées à la surveillance du maillage, afin d'intervenir précocement, devient nécessaire, incontournable voire urgente. Elles auraient pour but une gestion prospective du maillage dans une logique d'anticipation. Leur objectif pourrait être d'identifier précocement les difficultés afin de permettre l'émergence de solutions locales.

« La désertification vétérinaire est le dernier signe avant la désertification agricole »

Lors de son intervention, le docteur vétérinaire Gérard LARCHER, président du Sénat, a souligné que cette chambre parlementaire représentant les territoires, œuvrait sur ce sujet depuis de nombreuses années et qu'elle avait amplement contribué aux modifications législatives et réglementaires occasionnées par la loi DDADUE. Il a aussi souligné le rôle de sentinelle des vétérinaires, insistant sur le fait qu'un maillage de qualité est un atout pour la santé animale mais, in fine, un atout pour la santé humaine rappelant que les trois-quarts des maladies infectieuses émergentes sont d'origine animale. Un maillage de qualité est ainsi un gage de la vitalité des territoires. Les AMIs sont une démarche structurante et constructive pour permettre d'attirer les jeunes en zones rurales.

Le président du Sénat a aussi salué l'action de la profession concernant la lutte contre l'antibiorésistance alors que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'elle est un des dix risques majeurs en santé publique dans les prochaines années.

« Nous avons besoin des vétérinaires. Les vétérinaires sont un bien public pour les filières d'élevage, mais au-delà, pour l'ensemble de la société... »

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire, Marc FESNEAU, a clôturé la JNV 2022 en rappelant que les AMIs et les diagnostics de territoires sont le prolongement de la feuille de route sur le maillage vétérinaire initiée en 2016 et réactivée ensuite, respectivement par ses prédécesseurs Stéphane LE FOLL et

Julien DENORMANDIE. Cette feuille de route a déjà rendu possible la mise en place du recrutement post-bac dans les écoles nationales vétérinaires, permettant une diversité géographique des nouveaux étudiants ainsi que le plan de renforcement pluriannuel de la capacité d'accueil des quatre écoles vétérinaires engagé en 2022 : ce sont 104 enseignants, cliniciens et scientifiques supplémentaires qui vont être recrutés dans les années à venir.

La démarche innovante des AMIs prouve la nécessité d'associer aux réflexions tous les acteurs locaux. Le premier travail de synthèse permet d'affirmer qu'il est possible d'agir de cette manière. Ainsi, dans la continuité, le ministre propose de poursuivre cette mobilisation pour permettre la démultiplication et la diffusion du travail effectué et d'assurer aussi un accompagnement des plans d'actions.

De plus, les travaux engagés en 2022 sur le suivi sanitaire permanent devraient aboutir rapidement. Il sera désormais encadré par un contrat de soins entre un vétérinaire traitant et l'éleveur. Réserver cette prérogative au vétérinaire qui assure la permanence et la continuité des soins devrait participer au renforcement du maillage vétérinaire. Cette réforme doit cependant être adaptée aux particularités des filières avicoles, porcines et cunicoles. De fait, elle va aussi concourir à la publication des textes sur la télémédecine et éviter toutes dérives.

Pour finir, le ministre a annoncé qu'en 2023 un recensement des missions de service public confiées aux vétérinaires sanitaires devrait être réalisé afin d'entamer une réflexion sur le mode général de l'organisation et de la rémunération de celles-ci. Il souhaite qu'une première phase de remontée de terrain puisse faire état des besoins, analyses et attentes, puis par la suite, une seconde étape consistera à réaliser une synthèse de manière à élaborer un nouveau schéma organisationnel. L'objectif du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire reste de répondre à la fois aux défis de la désertification, de la crise de vocations et de l'installation des vétérinaires en milieu rural car ce sont des composantes essentielles pour l'agriculture, la souveraineté alimentaire et la société.



LEXIQUE

APCA : Assemblée permanente des Chambres d'agriculture

CNOV : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

DDADUE : Diverses Dispositions d'Adaptation aux Directives de l'Union Européenne

FNSEA : Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles

GDS : groupement de défense sanitaire

SNGTV : Société nationale des groupements techniques vétérinaires

SVEL : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

Le certificat d'engagement et de connaissance

La Loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu la mise en œuvre d'un certificat d'engagement et de connaissance (CEC) qui est obligatoire depuis le 1^{er} octobre 2022 pour les acquéreurs d'un animal de compagnie et depuis le 31 décembre 2022 pour les détenteurs d'équidés.

Les vétérinaires sont habilités à délivrer le CEC, que doivent signer et présenter tout acquéreur d'un animal de compagnie (chiens, chats, furets, lagomorphes non destinés à la consommation humaine) et tout détenteur d'un équidé. Les conditions de délivrance pour les animaux de compagnie ont été précisées par une instruction technique de la Direction générale de l'alimentation (DGAL/SDSBEA/2022-835, publiée le 14 novembre 2022).

Pour les animaux de compagnie, les vétérinaires ou leurs auxiliaires vétérinaires (dans le cadre de leur activité au sein de l'établissement de soins vétérinaires et donc sous la responsabilité des vétérinaires employeurs, ou en dehors de leur activité professionnelle et donc sous leur propre responsabilité) doivent s'assurer que le récipiendaire du CEC a pu échanger personnellement avec le délivreur et qu'il a compris la teneur des informations contenues dans le CEC qui sera signé par ces deux personnes. Le contenu du CEC est de la responsabilité du délivreur, même s'il utilise un modèle préconisé. Il est également possible d'ajouter des informations qui ont semblé nécessaires au récipiendaire durant les échanges avec le délivreur.

Devoir d'information

Notion connue des vétérinaires, le devoir d'information s'applique dans le cadre du CEC. Tout manquement à ce devoir pourrait être recherché en cas de litige ou inci-

dent après l'acquisition d'un animal de compagnie. L'instruction technique de la Direction générale de l'alimentation précise cependant : « En outre, si le délivreur est responsable de son contenu, il ne peut être tenu pour responsable en cas de non-respect des préconisations énoncées dans le certificat d'engagement et de connaissance par la personne à qui il a été délivré ». Il est donc fortement recommandé d'utiliser les modèles de CEC validés par l'ensemble des organismes vétérinaires et téléchargeables sur le site Internet de l'Ordre.

En matière de CEC pour tout détenteur d'équidé, même si l'instruction technique spécifique n'est pas encore parue au moment où nous mettons sous presse, les obligations incombant au délivreur vétérinaire (les auxiliaires vétérinaires ne sont pas habilités) sont les mêmes concernant le devoir d'information.

La délivrance d'un CEC par les vétérinaires ne peut pas se limiter à une mise à disposi-



tion en « libre-service ». Les services du ministère précisent bien que « la délivrance fait suite à un échange d'informations en présentiel ». Il est donc parfaitement envisageable et légal de délivrer un CEC à ses clients au cours d'une consultation durant laquelle les différents points concernant les besoins des animaux sont évoqués. Si le client perd son animal et souhaite en réadopter un, il sera ainsi en mesure de présenter un certificat d'engagement et de connaissance conforme comme la loi l'impose désormais à chaque adoption ou détention des espèces concernées. Délivrer un certificat d'engagement et de connaissance implique disponibilité, écoute et rigueur.

LE CONTENU DU CEC

Ce certificat, en fonction de l'espèce, contient des informations sur les besoins physiologiques, les obligations vis-à-vis de l'identification, et les implications de la détention de l'animal (coût de son entretien, garde en cas d'absence, ...).

TÉLÉCHARGEZ ICI un modèle de CEC (après identification).



Secret professionnel des vétérinaires : dans quels cas le lever ?

Le secret professionnel a pour finalité de protéger les personnes et de garantir la confiance envers les professionnels.

L'article L. 241-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose « Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris ».

Quant à l'article 226-13 du Code pénal (CP), il sanctionne la révélation d'une information à caractère secret par toute personne qui en serait dépositaire [...] par une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Demandes formulées par une autorité dotée de pouvoirs de police

La divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel est possible sur réquisition judiciaire écrite mentionnant les textes sur laquelle elle repose et l'auteur de la réquisition.

Continuité de la chaîne de soins

Dans le cadre d'un remplacement, toutes les informations utiles à la continuité des soins sont transmises au vétérinaire remplaçant ainsi qu'au remplacé (article R. 242-41 du CRPM) : le vétérinaire traitant met à la disposition du vétérinaire consultant les commémoratifs concernant l'animal, tandis que le consultant rend compte de ses interventions et prescriptions au vétérinaire traitant ayant adressé le détenteur (article R. 242-60 du CRPM). Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'un service de garde (article R. 242-61 du CRPM).

Obligations prévues par le CRPM

• Les maladies contagieuses

Selon l'article L. 223-5 du CRPM « Lorsqu'il est constaté qu'un animal est atteint ou (...) soupçonné (...) atteint d'une maladie animale réglementée (...), le propriétaire ou le détenteur de l'animal est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. (...) Le

vétérinaire (...) adresse dans les plus brefs délais son rapport au préfet, et au maire en cas de maladie classée parmi les dangers sanitaires (...) ».

• La santé publique vétérinaire

Selon l'article L. 203-6 du CRPM « Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux ». Cette obligation s'applique à la protection animale qui, depuis une ordonnance de 2011, fait partie intégrante de la santé publique vétérinaire

• Les chiens dangereux

- Déclaration de morsure : le vétérinaire ayant connaissance d'un fait de morsure par un chien sur une personne doit le déclarer à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal concerné (article L. 211-14-2 du CRPM).

- Évaluation comportementale canine : le résultat de l'évaluation comportementale est communiqué au maire par le vétérinaire et enregistré au fichier national canin.



Dispositions du Code pénal

• **Obligation de révélation** : selon l'article 223-6 du Code pénal : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne et qui s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

• **Faculté de révélation** : le cinquième alinéa de l'article 226-14 du Code pénal autorise la levée du secret professionnel au vétérinaire « qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime ».

À RETENIR

En aucun cas, une association de protection animale, un particulier ou tout autre organisation non prévue par les textes ne peut légitimement demander ou exiger des informations relevant du secret professionnel à un vétérinaire ou à son personnel.

Permanence et continuité des soins : quelles différences ?

La permanence et la continuité des soins sont des obligations relevant des articles R. 242-48 et R. 242-61 du Code rural et de la pêche maritime. Si elles concernent tous les vétérinaires prodiguant des soins aux animaux, leurs modalités d'application ne sont pas identiques et elles doivent être portées à la connaissance du public dans les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins vétérinaires. C'est en effet une information importante à connaître par tout propriétaire d'animal.

La permanence des soins est une obligation due par la profession vétérinaire à la société qui résulte du monopole d'exercice et de l'absence de structures publiques de gestion des urgences vétérinaires. L'objectif est d'assurer des soins en cas d'urgence à un animal malade ou blessé qui est en péril, quelle que soit son espèce, en tout point du territoire et à tout moment. Tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre doit participer à la permanence des soins en sachant que cette obligation est restreinte aux espèces habituellement soignées, c'est-à-dire pour lesquelles le vétérinaire possède la compétence, la technicité, l'équipement adapté ainsi qu'une assurance en responsabilité civile professionnelle couvrant la valeur vénale de l'animal. Si pour une de ces raisons un vétérinaire ne peut pas prendre en charge un animal, il doit informer le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées.

La continuité des soins est une obligation due par le vétérinaire à ses clients. Cela représente le suivi médical des animaux confiés au vétérinaire : suites d'une intervention chirurgicale, aggravation

d'une pathologie, pharmacovigilance, ... C'est un devoir intangible applicable à toutes les activités de soins vétérinaires. Si un vétérinaire n'est pas en mesure d'assurer lui-même la continuité des soins, il peut la faire assurer par un confrère. Il doit alors en informer le public.

Les points communs

La permanence et la continuité des soins peuvent être assurées par le vétérinaire ou par un ou plusieurs de ses confrères. Dans ce dernier cas, cela doit se faire dans le cadre d'une ou de plusieurs conventions établies entre vétérinaires et déposées auprès du Conseil régional de l'Ordre de manière à couvrir toutes les espèces habituellement prises en charge.

Le vétérinaire qui assure la permanence des soins en lieu et place d'un confrère doit s'efforcer de recueillir toutes les informations concernant les éventuelles interventions vétérinaires précédentes. Il doit aussi limiter son intervention aux actes justifiés par l'urgence et inciter le propriétaire ou le détenteur de l'animal à faire assurer le suivi des soins d'urgence par son vétérinaire traitant habituel. Enfin, il doit rendre compte dans les meilleurs délais et par écrit de ses interventions et prescriptions au vétérinaire que lui indique le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

EXTRAITS DE L'ARTICLE R 242-48 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

IV. - Il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un de ses confrères la continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés. [...] La continuité des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

VI. - Il doit répondre, dans les limites de ses possibilités, à tout appel qui lui est adressé pour apporter des soins d'urgence à un animal d'une espèce pour laquelle il possède la compétence, la technicité et l'équipement adapté ainsi qu'une assurance de responsabilité civile professionnelle. S'il ne peut répondre à cette demande, il doit indiquer le nom d'un confrère susceptible d'y répondre. [...] La permanence des soins peut également être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires libéraux et déposée auprès du conseil régional de l'ordre.

EXTRAIT DE L'ARTICLE R 242-61 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

Les vétérinaires doivent participer à la permanence des soins. La permanence des soins peut être assurée dans le cadre d'une convention établie entre vétérinaires et déposée auprès du conseil régional de l'ordre [...].

DES OBLIGATIONS LOURDES

L'Ordre a identifié les difficultés importantes rencontrées par les vétérinaires dans l'organisation de la permanence et de la continuité des soins et consacre l'année 2023 à cette thématique en vue d'explorer les pistes de solutions, leurs impacts et leur faisabilité : développement de la régulation et responsabilisation des usagers pour n'avoir que des appels justifiés, dérogations encadrées pour permettre aux vétérinaires de pouvoir se reposer, nécessité de confraternité, de concertation et de discussions pour mettre en place un système efficient et préservant le plus possible les praticiens.

Quels médicaments de pharmacie humaine sont accessibles aux vétérinaires ?

Dans le cadre de la cascade, définie par les articles 112, 113 et 114 du Règlement européen 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires, le vétérinaire peut recourir à des médicaments à usage humain. Ces médicaments sont soit accessibles en pharmacie d'officine, soit directement obtenus auprès du laboratoire exploitant.

Concernant les médicaments à usage humain dont le code CIP commence par 5 (médicaments correspondant aux médicaments agréés uniquement aux collectivités, non remboursables aux assurés sociaux), il n'existe pas d'obstacle juridique à leur délivrance aux vétérinaires (pour un usage professionnel) par les pharmaciens d'officine sous réserve qu'ils ne relèvent d'une catégorie de médicaments à prescription restreinte ou d'une autorisation temporaire d'utilisation - ATU (un courrier du directeur général de la Santé du 18 août 2016 rappelle ces éléments).

Le pharmacien ne peut délivrer des médicaments que conformément à une ordonnance vétérinaire (qui doit être sécurisée pour les stupéfiants) et si la dispensation ne présente pas de contrainte particulière. En effet, de nombreuses spécialités humaines sont à prescription restreinte, nécessitant pour certains une prescription initiale hospitalière ou une prescription par un spécialiste (de médecine humaine uniquement) par exemple. Ces médicaments à dispensation particulière ne sont pas accessibles au monde vétérinaire, sauf pour ceux qui figurent sur la liste des médicaments à prescription restreinte définie par l'arrêté du 8 août 2012. Dans ce cas particulier de médicaments à usage humain et à prescription restreinte, les vétérinaires doivent les commander, pour un usage professionnel seulement, directement auprès du laboratoire producteur, même si la spécialité se trouve en pharmacie d'officine. Dans tous les cas, les médicaments humains acquis par le vétérinaire pour un usage professionnel ne peuvent pas être cédés par les vétérinaires aux détenteurs des animaux soignés. En dehors des médicaments à prescription restreintes, ils peuvent toute-

fois être prescrits par le vétérinaire à leurs clients.

Pour connaître le statut de dispensation d'un médicament à usage humain, les vétérinaires peuvent consulter ces deux sites Internet :

- <https://www.meddispar.fr/> (recherche par nom de spécialité. Rubrique « Prescription » pour connaître les conditions de prescription et de délivrance) ;

- <https://base-donnees-publique.medicaments.gouv.fr/> (recherche par nom de spécialité ou par principe actif. Rubrique « autres informations » pour connaître les conditions de prescription et de délivrance).

Pour les médicaments à usage humain qui seraient prescrits pour des espèces productrices d'aliments, il est indispensable que les principes actifs disposent d'une limite maximale de résidus (LMR) autorisant leur utilisation (Règlement (CE) N°470/2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale, et Règlement (CE) 37/2010 relatif aux substances pharmacologiquement actives et à leur classification en ce qui concerne les limites maximales de résidus dans les aliments d'origine animale). De plus amples informations sont disponibles sur le site

Internet de l'ANSES (<https://www.anses.fr/fr/content/limites-maximales-de-residus-lmr-de-medicaments-veterinaires>).

Voici quelques exemples de médicaments non accessibles aux vétérinaires et aux détenteurs d'animaux dans le cadre de soins aux animaux : PROTOPIC crème (tacrolimus), NEORAL 50 mg capsule molle (ciclosporine). Quant aux émulsions lipidiques intraveineuses (code CIP commençant par 5), elles peuvent être commandées auprès d'un pharmacien d'officine.

Depuis la parution du décret n° 2016-317 du 16 mars 2016 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments utilisés en médecine vétérinaire contenant une ou plusieurs substances antibiotiques d'importance critique, de l'arrêté du 18 mars 2016 fixant la liste des substances antibiotiques d'importance critique et du règlement d'exécution (UE) 2022/1255 de la Commission Européenne du 19 juillet 2022 désignant des antimicrobiens ou groupes d'antimicrobiens réservés au traitement de certaines infections chez l'homme, plusieurs antibiotiques à usage humain sont strictement interdits d'usage vétérinaire, quelle que soit leur disponibilité en pharmacie d'officine.

ET POUR LES ANTIBIOTIQUES, CONSULTEZ :

La liste européenne des antibiotiques à usage humaine interdits en médecine vétérinaire



La liste française des antibiotiques d'importance critique pour les vétérinaires



Démarche éthique vétérinaire face à une problématique de bien-être en élevage d'animaux de rente

Écornages ou castrations, mises à mort par l'éleveur ou euthanasies non justifiées médicalement, absence de traitement à des animaux malades par respect d'un cahier des charges, ... Confronté à ces pratiques frôlant les limites de la bientraitance, quelles sont les démarches éthiques à mettre en œuvre pour le vétérinaire ?

Ce que dit la loi

L'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime dispose : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ». L'article 1 de l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif aux actes de médecine et de chirurgie : « Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article L. 243-2 du Code rural et de la pêche maritime (à savoir, les propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux de rente ou leurs salariés) les actes suivants : a) L'application de tout traitement y compris par voie parentérale, individuel ou collectif, à visée préventive ou curative ou l'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur [...] ».

Ce que précise le Code de déontologie

- Article R. 242-33 VIII : « Le vétérinaire respecte les animaux ».
- Article R. 242-44 : « [...] Elle [la prescription de médicaments par un vétérinaire] est guidée par le respect de la santé publique et la prise en compte de la santé et de la protection animales ».
- Article R. 242-48 V : « Lorsqu'il [le vétérinaire] se trouve en présence ou est informé d'un animal malade ou blessé, qui est en péril, d'une espèce [...] il s'efforce, dans les limites de ses possibilités, d'atténuer la souffrance de l'animal et de recueillir l'accord du demandeur sur des soins appro-

priés. En l'absence d'un tel accord ou lorsqu'il ne peut répondre à cette demande, il informe le demandeur des possibilités alternatives de prise en charge par un autre vétérinaire, ou de décision à prendre dans l'intérêt de l'animal, notamment pour éviter des souffrances injustifiées. En dehors des cas prévus par le précédent alinéa, le vétérinaire peut refuser de prodiguer ses soins pour tout autre motif légitime ».

Les avis de l'Ordre et le Guide de bonnes pratiques

L'Ordre a émis plusieurs avis concernant le bien-être animal qui sont consultables sur le site www.veterinaire.fr

Le cheminement éthique

En premier lieu, il convient de se référer à la loi, puis plus particulièrement au Code de déontologie. Si aucune réponse concernant le questionnement éthique du vétérinaire n'est apportée par la réglementation et la déontologie, celle-ci se trouve peut-être dans un guide de bonnes pratiques ou dans un avis ordinal. Enfin, le vétérinaire pourra se référer à la règle des 3 S.

Exemple : en tapant « écornage » dans la barre de recherche du site, le premier résultat est une fiche professionnelle contenant les recommandations en matière d'écornage, approuvées par le Conseil National de l'Ordre et en adéquation avec la loi et le Code de déontologie.

Il existe plusieurs guides de bonnes pratiques librement consultables. Par exemple, le guide pratique sur le bien-être des vaches laitières (https://chaire-bea.vetagro-sup.fr/wp-content/uploads/2021/06/guide-grand-public-2_compressed.pdf).

La règle des 3 S : supprimer, substituer, soulager

- L'acte zootechnique douloureux est-il réellement nécessaire ? Existe-t-il une alternative à cet acte ? Peut-on le **supprimer** ? Exemples : sélection de gènes « sans corne », immunocastration, mise en œuvre de tous les moyens possibles pour éviter le cannibalisme. Cf. condamnation du tribunal de Moulins du 6 avril 2022 - <https://www.reussir.fr/un-eleveur-de-porc-condamne-25-000-euros-damende-pour-caudectomie-systematique>
- Quelle est la technique la moins douloureuse pour réaliser cet acte ? Peut-on **substituer** l'acte ?

Se référer aux Guides de bonnes pratiques pour sélectionner la méthode la moins douloureuse pour l'animal - Se former pour adapter et faire évoluer ses pratiques.

- Peut-on **soulager** la douleur engendrée par cet acte ? Analgésie précoce, multimodale et adaptée - Gestion du stress et de la contention de l'animal afin de limiter l'impact émotionnel de l'acte douloureux sur l'animal, dans le respect de l'article R. 242-44 du CRPM.



Le Conseil d'État précise les modalités de règlement amiable des différends

Le Conseil d'État a publié en septembre 2022 deux décisions modifiant le champ d'application des procédures amiables préalables à la saisine d'une juridiction judiciaire civile ou disciplinaire. L'une d'entre elles concerne l'interprétation de l'article R. 242-39 du Code de déontologie vétérinaire.

Décision du Conseil d'État du 22 septembre 2022*

Cette décision modifie le Code de procédure civile en supprimant l'article 750-1. Cet article était rédigé ainsi depuis le décret du 11 décembre 2019 : « *A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du Code de l'organisa-*

tion judiciaire ou à un trouble anormal de voisinage ».

En d'autres termes, pour les « petits » litiges, et dans un but de désengorgement de la justice, la preuve d'une tentative amiable préalable était exigée avant de saisir les tribunaux.

Saisi par un collectif d'avocats, le Conseil d'État, sans en remettre en cause le bien-fondé, l'a censuré au seul motif de l'absence de précisions quant aux modalités et aux délais qu'une partie peut invoquer pour être déchargée de cette obligation préalable.

Les raisons de cette annulation ne sont donc pas une critique de fond de la procé-

ture amiable préalable obligatoire qui n'est pas remise en cause, mais seulement de ses modalités d'application. Un nouveau texte plus précis devrait être publié.

Décision du Conseil d'État du 28 septembre 2022**

Cette décision donne une interprétation de l'article R. 242-39 du Code de déontologie (voir encadré) qui prévoit une obligation pour le vétérinaire : en cas de désaccord professionnel, de tenter d'abord une conciliation, puis en cas d'échec de solliciter auprès de président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires une médiation ordinaire.

Depuis la décision de la Chambre nationale de discipline de l'Ordre des vétérinaires du 18 avril 2019, cette absence de tentative préalable de résolution amiable du différend était considérée comme un motif d'irrecevabilité des plaintes entre confrères, dans les domaines éligibles à la médiation bien entendu.

L'arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 22 censure cette décision et conduit désormais à considérer qu'une plainte disciplinaire diligentée par un vétérinaire contre un confrère sans recherche préalable de conciliation ni sollicitation d'une médiation ne peut être frappée d'irrecevabilité pour ces motifs.

C'est une référence jurisprudentielle qui vient éclairer de façon déterminante les Chambres de discipline pour les décisions à venir ayant trait à ce sujet.

Pour autant, dans une telle situation, les conditions particulières du dépôt de la plainte sont alors susceptibles de caractériser un manquement pouvant justifier de façon distincte la saisine d'un juge disciplinaire sur la base d'une infraction au devoir de confraternité prévu au même article.

Les personnes susceptibles d'intenter une

procédure en la matière sont listées à l'article R.242-93 du Code rural et de la pêche maritime (voir encadré). Elles incluent notamment le vétérinaire visé par la plainte qui a un intérêt à agir en se prévalant légitimement de ce manquement lui faisant grief ainsi que le Président d'un Conseil de l'Ordre, comme celui qui a réceptionné la plainte avant de la transmettre au greffe de la Chambre compétente.

En d'autres termes, une plainte déposée par un vétérinaire contre un confrère ne peut plus être frappée d'irrecevabilité pour défaut de respect de l'article R 242-39 du CRPM, mais le vétérinaire plaignant pourrait à son tour être poursuivi pour justement ce non-respect d'un article du Code de déontologie

On ne peut donc ici que recommander fortement à tout vétérinaire en désaccord professionnel avec un autre confrère de ne pas s'exonérer des tentatives de résolution amiable des différends prévues par le Code de déontologie avant d'envisager de porter une plainte devant la juridiction ordinaire compétente, non seulement au nom du respect des textes, mais aussi au nom de la confraternité.

CODE DE DÉONTOLOGIE : ARTICLE R. 242-39 - CONFRATERNITÉ

Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement. Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service.

Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'Ordre.

EXTRAIT DE L'ARTICLE R 242-93 DU CRPM

L'action disciplinaire contre un vétérinaire ou une société de vétérinaires ne peut être introduite que par l'une des personnes ou autorités suivantes :

- le préfet ;
 - le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
 - le procureur de la République ;
 - le président du conseil national de l'Ordre ;
 - le président du conseil régional du domicile professionnel administratif ;
 - le président d'un autre conseil régional de l'ordre mandaté à cet effet par son conseil ;
 - **toute personne ayant un intérêt à agir.**
- [...]



* Référence ECLI:FR:CECHR:2022:442713.20220928

** Extrait de la décision 442713 du Conseil d'État (référence ECLI:FR:CECHR:2022:436939.20220922)

[...] Par ailleurs, aux termes de l'article R. 242-39 du même code, [...] : « Confraternité. Les vétérinaires doivent entretenir entre eux et avec les membres des autres professions de santé des rapports de confraternité. Lorsqu'un vétérinaire intervient après un confrère, il doit s'abstenir de tout dénigrement. Les vétérinaires se doivent mutuellement assistance, conseil et service. Si un désaccord professionnel survient entre des confrères, ceux-ci doivent d'abord chercher une conciliation. En cas d'échec de la conciliation, ils sollicitent une médiation ordinaire auprès du président du conseil régional de l'ordre ».

Le dernier alinéa de l'article R. 242-39 du code rural et de la pêche maritime n'a eu pour objet d'instituer ni une procédure de conciliation, ni une procédure de médiation ordinaire, constituant un préalable obligatoire à tout dépôt de plainte devant les instances disciplinaires ordinaires. Si l'absence de conciliation ou de médiation préalable peut être prise en compte, le cas échéant, par la juridiction disciplinaire pour déterminer l'existence d'un manquement au devoir de confraternité, elle est en revanche sans incidence sur la recevabilité de la saisine du juge disciplinaire par un vétérinaire [...].



SE CONNECTER

Lancement le 14 mars 2023

Calypso est un système d'information permettant des échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'Administration et les autres acteurs du sanitaire. Piloté par l'Ordre des vétérinaires, son démarrage est prévu le 14 mars.

Comment fonctionnera Calypso ?

Calypso est une application en ligne, accessible via votre navigateur Internet habituel. La connexion se fait avec vos numéro et mot de passe ordinal

Quels services seront disponibles sur Calypso à partir du 14 mars ?

> **La consultation des données ordinales** : une fois identifié à Calypso, vous pourrez consulter vos données ordinales ainsi que celles de votre établissement par une redirection automatique vers l'extranet de l'Ordre.

> **Les remontées de cession des antimicrobiens*** : cette fonctionnalité vous permettra de remplir les nouvelles obligations réglementaires européennes. Elle a été pensée pour faciliter votre quotidien et être neutre en temps : c'est le logiciel de gestion de votre établissement qui communiquera directement avec Calypso. Vous pourrez vérifier dans votre tableau de bord sur Calypso que la transmission des données de cession des antimicrobiens a bien été effectuée.



Utilisation dans les établissements de soins vétérinaires

14 MARS 2023

Mise en production

Échanges avec les logiciels de gestion des établissements de soins vétérinaires

1ER JANV 2023

Phases de test avec des vétérinaires volontaires

> **Le suivi des formations vétérinaires** continues : l'ensemble des données de formation renseignées auprès de l'Ordre entre 2017 et fin 2021 sera importé dans Calypso. De nouvelles fonctionnalités viennent enrichir cette partie : un tableau de suivi des formations réalisées, le nombre de crédits acquis, un catalogue de formations agréées, ...

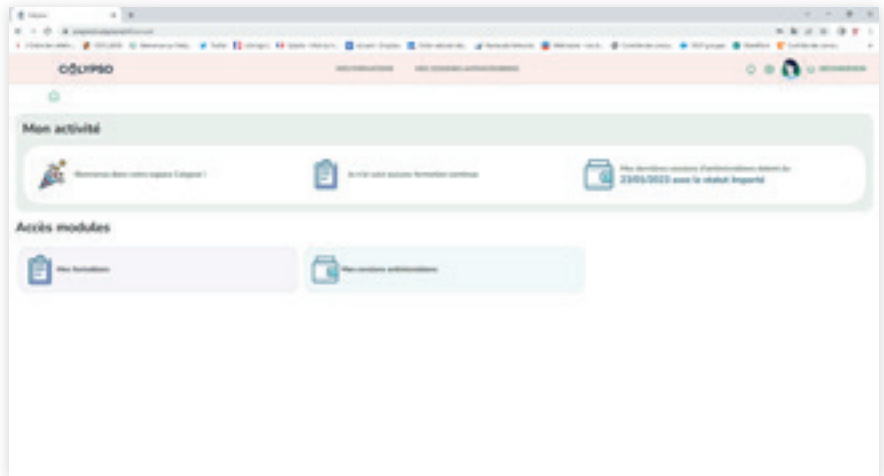
Les autres fonctionnalités à venir en 2023

> **La dématérialisation de la demande d'habilitation sanitaire** : vous pourrez demander votre habilitation sanitaire directement en ligne grâce à un processus entièrement dématérialisé. Le formulaire Cerfa disparaît !

> **La désignation en ligne du vétérinaire sanitaire**

> **La possibilité pour vos auxiliaires vétérinaires de faire certaines déclarations avec un identifiant et un mot de passe personnels.**

* Les antimicrobiens, comme les antibiotiques, sont destinés à lutter contre les microbes (bactéries, virus, champignons et parasites microscopiques).



Écran d'accueil

Date d'importation	Nature	Type de données	Type d'ajout	Statut de la demande	Statut de la demande	Actions
2023-01-01	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-02	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-03	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-04	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-05	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-06	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-07	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-08	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-09	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]
2023-01-10	Antimicrobien	Importation	Manuel	En cours	En cours	[Icones]

Exemple de tableau de bord des remontées de cessions d'antimicrobiens

Niveau	Type de formation	Année de formation	Date	Points CFE	Statut
No records					

Exemple de suivi des formations continues

Entreprises interdites au capital des sociétés d'exercice vétérinaires

La Direction générale des entreprises (DGE) a fait part de ses observations dans le cadre de la contestation devant le Conseil d'État des dispositions de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui excluent certaines catégories de personnes non vétérinaires du capital des sociétés d'exercice vétérinaires.

Les sociétés d'exercice vétérinaire

Les vétérinaires disposent du droit de créer des sociétés pouvant revêtir trois formes juridiques :

- les sociétés civiles professionnelles (SCP) régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;
- les sociétés d'exercice libéral (SEL) régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les sociétés de droit commun qui ne confèrent pas à leurs associés le statut de commerçant.

Toutes ces sociétés sont soumises à l'interdiction de faire entrer dans leur capital les personnes visées à l'article L. 241-17 II 2° a) et b) du CRPM à savoir « *les personnes physiques ou morales qui fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire* » ainsi que les « *personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux* ».

Cette disposition qui vise à exclure certaines catégories de personnes non vétérinaires du capital des sociétés d'exercice vétérinaires est aujourd'hui contestée dans le cadre de contentieux portés devant le Conseil d'État car, d'une part, elle serait contraire au droit européen ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de



l'Union européenne (CJUE) et, d'autre part, cette incompatibilité nécessiterait de poser plusieurs questions préjudicielles à la CJUE compte tenu notamment de l'existence d'une mise en demeure adressée à la France sur cette question. La DGE rappelle au préalable qu'une mise en demeure de la Commission européenne ne porte que sur une possible violation du droit européen et ouvre une période d'échanges entre la Commission et l'État français. À la suite de cet échange, la Commission peut soit clôturer la procédure contentieuse soit transmettre un avis motivé à l'État membre qui

peut conduire à la saisine de la CJUE. Or, à ce jour, la Commission n'a pas décidé de transmettre à la France un avis motivé suite aux réponses qu'elle a reçues des autorités françaises le 9 juin 2021.

Compatibilité avec le droit européen

La DGE rappelle que l'article 15 de la Directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive dite « services ») qui pose les conditions de validité d'une restriction à la liberté d'établissement des presta-

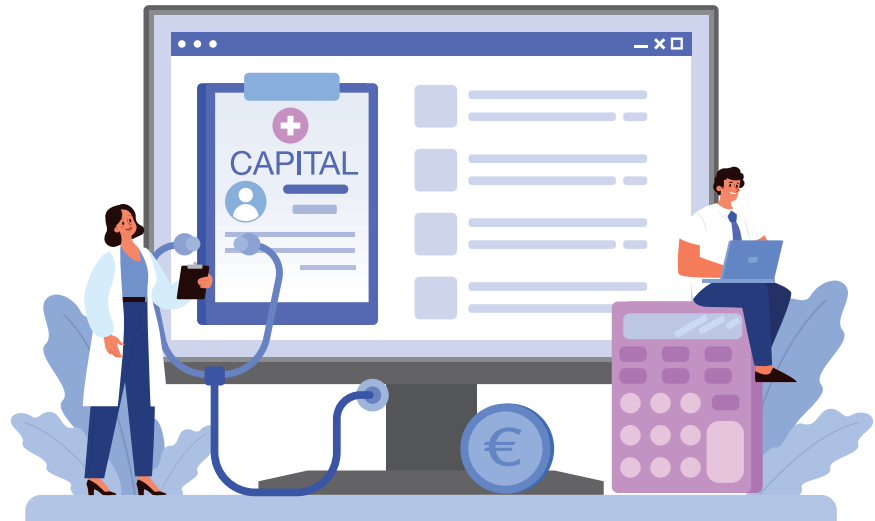
taires, permet aux États membres d'imposer des restrictions à la détention du capital de certaines sociétés sous réserve qu'elles respectent les exigences de proportionnalité : les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif et d'autres mesures moins contraignantes ne doivent pas permettre d'atteindre le même résultat. Ces restrictions concernent majoritairement les sociétés créées par des professions réglementées et se matérialisent sous la forme d'un pourcentage minimal de capital devant être détenu par les professionnels exerçant l'activité de service et/ou par des exclusions de certaines catégories de personnes de la possibilité de détenir des parts du capital.

La CJUE, dans les affaires CMVRO (C-297/16 du 1^{er} mars 2018) et Commission contre Autriche (C-209/18 du 29 juillet 2019), a jugé que les États membres ne pouvaient pas prévoir d'exclusion générale des non vétérinaires du capital et des droits de vote d'une société vétérinaire mais pouvaient prévoir des exclusions y compris celles qui interdiraient à certaines entreprises de participer au capital et aux droits de vote des sociétés vétérinaires sous réserve du principe de proportionnalité.

Les États membres disposent donc d'une marge d'appréciation afin d'adapter les restrictions applicables à la profession vétérinaire en fonction des risques et des objectifs identifiés tels que la préservation de l'indépendance des vétérinaires, l'observation des règles déontologiques et leur participation aux objectifs de santé animale et de santé humaine. La CJUE a notamment jugé que s'il n'était pas possible de les écarter totalement de la détention du capital des sociétés vétérinaires, un État membre pouvait légitimement empêcher que des opérateurs économiques non vétérinaires soient en position d'exercer une influence déterminante sur la gestion d'établissements commercialisant au détail des médicaments vétérinaires.

La CJUE a également reconnu à plusieurs reprises la possibilité de cumul de restrictions pour l'exercice d'activités de services comme pour la profession d'architecte en Belgique dont l'exercice est soumis à des restrictions de capital et des restrictions catégorielles.

La DGE tient également à rappeler la spécificité qu'occupent les professions régle-



mentées en droit de l'UE pour lesquelles les États membres doivent veiller à prévenir les conflits d'intérêts, les incompatibilités de certaines activités, l'indépendance, l'impartialité et le respect des règles déontologiques.

Saisir la CJUE de questions préjudicielles

Lorsqu'apparaît une question d'interprétation ou de validité relative à la réglementation de l'Union européenne, les tribunaux nationaux ont la possibilité de saisir la CJUE. Mais ils n'ont pas l'obligation de saisir la CJUE par voie préjudicielle lorsque la disposition mise en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation par cette dernière même si les questions en litige n'étaient pas similaires. Or, la disposition en cause relative à la profession vétérinaire a déjà fait l'objet d'une interprétation par la CJUE dans les arrêts CMVRO et Commission contre Autriche de telle sorte que l'existence d'un cumul de restrictions applicables aux sociétés vétérinaires ne présente aucun caractère nouveau, ce cumul constituant même une caractéristique intrinsèque des professions réglementées.

Le Conseil d'État, en tant que juge de droit commun du droit de l'UE, a déjà jugé de nombreuses affaires impliquant la directive « services » qui n'ont pas fait l'objet de renvoi préjudiciel alors même que la CJUE n'avait jamais statué sur la question posée. Imposer une saisine automatique de la CJUE dès lors que la question se trouve dans le champ de la directive « services » conduirait à réduire le rôle du Conseil d'État.

Enfin, la DGE a estimé nécessaire de distinguer la notion de « profession réglementée » soumise à la fois à la Directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à la Directive « services » de « l'activité réglementée » relevant uniquement de la directive « services ». Les exigences imposées aux professions réglementées sont plus restrictives que celles entourant les seules activités réglementées en raison des objectifs d'intérêt général auxquels concourent les professions réglementées.

Le projet d'ordonnance du gouvernement sur les professions libérales réglementées a pour finalité de clarifier certaines notions juridiques en usage dans la constitution de sociétés destinées à l'exercice d'une profession libérale. Les concertations avec les professionnels concernés et leurs représentants ont fait apparaître le constat de certaines dérives ou abus dus à l'imprécision des textes comme de la notion de « vétérinaire exerçant » conduisant à distendre le lien entre la gestion des sociétés d'exercice et la pratique du métier lui-même.

Ce projet d'ordonnance contient une proposition de définition de la notion de « vétérinaire exerçant » qui vise à écarter les schémas où un professionnel retiré de la pratique deviendrait gestionnaire pour le compte d'une entreprise pouvant être en situation de conflit d'intérêt dont les objectifs de rentabilité peuvent se répercuter sur le choix et la qualité du service rendu par les professionnels.

La démographie des vétérinaires de La Réunion

Le département de la Réunion regroupe 203 vétérinaires inscrits à l'Ordre, soit 58 % des vétérinaires qui exercent dans les départements d'Outre-Mer au 31 décembre 2022 (350 vétérinaires) et 1 % de tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre en France.

Les données générales

En l'espace de 5 ans, la démographie vétérinaire de la Réunion a augmenté de 44 diplômés (+ 27 %), dynamique très supérieure à celle observée sur le plan national (+ 10,3 %).

Le tableau départemental est composé à 65 % de femmes et à 35 % d'hommes, contre 57,1 % de femmes et 42,9 % d'hommes sur le plan national.

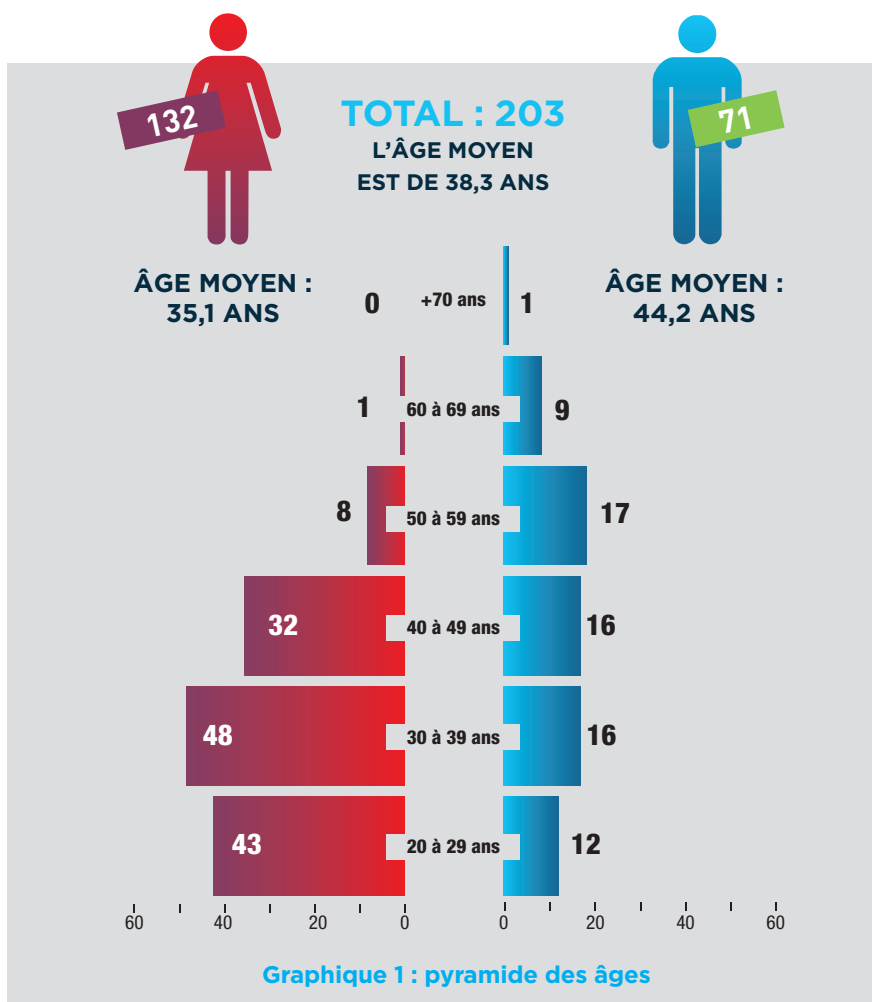
La population vétérinaire compte 58,6 % d'inscrits au tableau de moins de 40 ans et 5,4 % de 60 ans et plus, contre 44 % de moins de 40 ans et 11,9 % de 60 ans et plus sur le plan national (graphique 1).

Avec 42,4 %, l'exercice vétérinaire en tant que « libéral » y est nettement inférieur à la moyenne nationale (58 %) alors que l'exercice en qualité de vétérinaire salarié du secteur libéral représente 53,7 % des inscrits du tableau du département, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale (38,8 %) (graphique 2).

Les vétérinaires primo inscrits représentent 10 % du tableau du département de la Réunion en 2022. Les femmes constituent 75 % de la cohorte (77,2 % sur le plan national). 14 vétérinaires sont sortis du tableau en 2022, soit 6,9 % des inscrits de la Réunion (4,9 % sur le plan national). Les hommes constituent 57,1 % de la cohorte (45 % sur le plan national). 92,8 % des sortants sont âgés de moins de 60 ans et 64,3 % sont âgés de moins de 40 ans (données nationales : 67,9 % et 45,75 %).

Les vétérinaires par espèces traitées

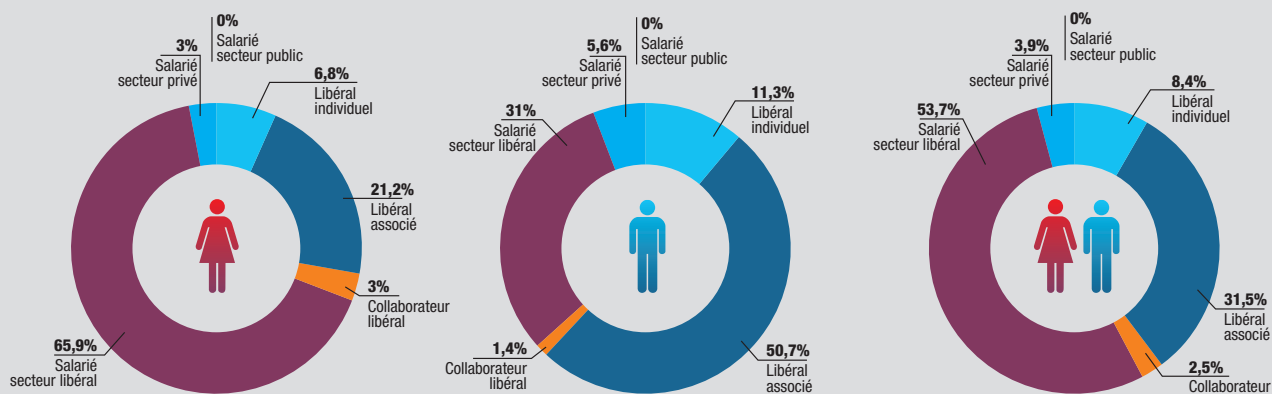
Avec 74,4 % (soit 151 diplômés), la part des vétérinaires exerçant la médecine et la



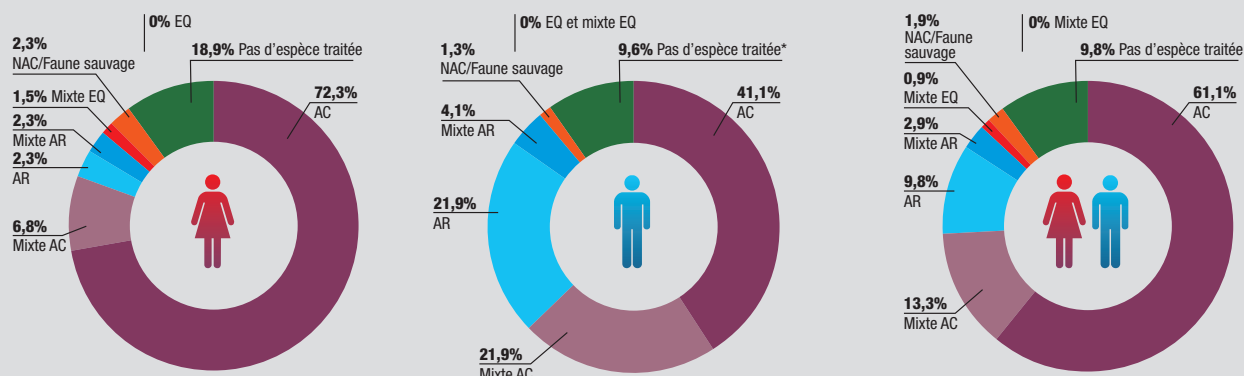
chirurgie des animaux de compagnie est légèrement supérieure à la moyenne nationale (70,9 %). 82 % de ces vétérinaires (soit 124 diplômés) déclarent l'exercer de manière exclusive (86,8 % sur le plan national), et 17,8 % (soit 27 diplômés) de manière prédominante (21,8 % sur le plan national). 18,9 % des vétérinaires (soit 26 diplômés) déclarent une compétence pour les animaux de rente sur le département (17,3 %

sur le plan national). 76,9 % de ces vétérinaires (soit 20 diplômés) exercent cette activité de manière exclusive (24,2 % sur le plan national), 23 % d'entre eux (soit 6 diplômés) de manière prédominante (29,3 % sur le plan national). La population des vétérinaires déclarant une activité principale ou mixte à prédominance animaux de rente est stable sur les cinq dernières années.

OBSERVATOIRE DÉMOGRAPHIQUE

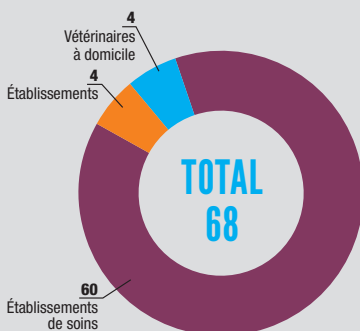


Graphique 2 : modalités d'exercice vétérinaire

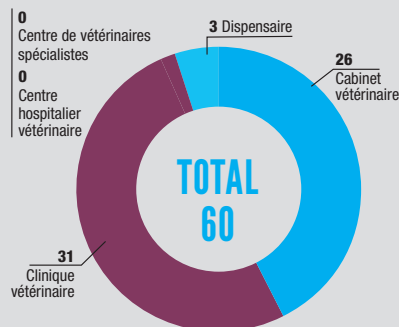


Graphique 3 : espèces traitées déclarées

3,9 % des vétérinaires déclarent une compétence pour les équidés mais aucun ne l'exerce de manière exclusive. 2 d'entre eux (25 %) l'exercent de manière prédominante, et 6 (75 %) de manière occasionnelle. 5 vétérinaires déclarant une activité pour l'espèce équine ont moins de 40 ans (données nationales ATLAS 2022 : 35 % - 14,8% - 64,6%). En 2018, 3 vétérinaires exerçaient de manière exclusive, 2 de manière prédominante et 7 de manière occasionnelle.



Graphique 4 : catégorie de DPE



Graphique 5 : catégories d'établissements de soins

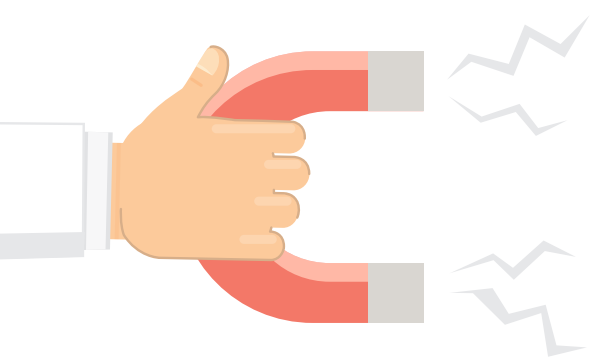
Les établissements vétérinaires

68 établissements vétérinaires sont répertoriés à la Réunion : 60 établissements de soins vétérinaires et 8 établissements ne recevant pas d'animaux pour être soignés, dont 4 hébergent une activité de vétérinaire à domicile (graphique 4).

Les établissements de soins vétérinaires sont enregistrés comme clinique vétérinaire pour 64,8 % d'entre eux, comme cabinet ou cabinet médico-chirurgical pour 34 % (graphique 5).

LES MARQUEURS À RETENIR

- Une population de vétérinaires jeunes et majoritairement salariés.
- Une forte croissance sur les 5 dernières années qui profite uniquement à l'activité canine.
- Des vétérinaires sortants du tableau beaucoup plus jeunes que dans l'ensemble de la population des vétérinaires inscrits.
- Un exercice exclusif des vétérinaires pour les animaux de rente nettement plus marqué qu'en métropole.
- Une population déclarant une activité équine en nette diminution sur les 5 dernières années et très nettement inférieure à celle de la métropole malgré une population équine estimée à près de 3 000 chevaux.



Détournement de clientèle, exercice comme un commerce

Le Conseil d'État confirme en date du 23 décembre 2022 les sanctions de suspension d'exercice assorties du sursis*, prononcées à l'encontre de la société vétérinaire S et de ses associés pour détournement de clientèle, exercice de la profession comme un commerce, absence de transmission des conventions au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires et incitation à l'utilisation de médicaments.

Le 16 avril 2019, le président du CROV porte plainte contre la société vétérinaire S et ses associés vétérinaires après avoir été informé d'une remise financière commerciale de 10 % sur le ticket de caisse des clients de la jardinerie Z sur présentation du carnet de santé de leur animal sur lequel se trouve le timbre professionnel des vétérinaires de S. Il apprend également que les vétérinaires de cette société proposent aux adoptants d'animaux des associations de protection des animaux (APA) ou jardineries partenaires, une première consultation gratuite. Ils proposent, en outre, des abonnements pour les soins des animaux de compagnie qui incluent des remises de 15 à 20 % sur les médicaments.

Par décision du 9 mars 2020, la Chambre régionale de discipline sanctionne les vétérinaires et la société. Saisie d'un appel, la Chambre nationale de discipline (CHND) rend sa décision le 3 décembre 2021, décision confirmée un an plus tard par le Conseil d'État qui en rejetant le pourvoi de la société S a confirmé les motifs retenus.

Détournement de clientèle, actes de concurrence déloyale (article R. 242-47 du CRPM)

Alors que le président de la société S se défend en expliquant qu'aucune convention n'a été signée entre la jardinerie Z et les établissements de soins du groupe S, la Chambre confirme le manquement en s'appuyant sur la reconnaissance par les vétérinaires de la mise en œuvre effective

de la remise financière et la distribution de dépliants. On notera que la CHND ne retient pas l'argument présenté par la défense de la vétérinaire B qui se prévalait de ne pas avoir été à l'origine de l'idée pour échapper à une sanction, d'autant qu'elle a reconnu son existence.

La CHND démontre, par la suite, que la distribution des bons auprès des APA permettant aux personnes ayant adopté un animal de bénéficier d'une première consultation gratuite dans un des établissements du groupe S, est tant un détournement qu'un acte de concurrence déloyale dès lors que le propriétaire/adoptant est peut-être déjà propriétaire d'un animal suivi par un autre vétérinaire et que la consultation gratuite peut l'inciter à bénéficier de celle-ci au détriment d'un autre confrère.

Non-transmission de conventions au CROV (article R. 242-40 du CRPM)

Bien que le président de la société S se défend en expliquant qu'aucune convention n'a été signée avec les partenaires que sont la jardinerie Z et les APA, le manquement déontologique d'absence de transmission des conventions au CROV est constitué. En effet, la CHND souligne, qu'en l'espèce, soit les partenariats avec les APA et la jardinerie n'ont pas fait l'objet d'une convention écrite et il y a donc manquement à l'alinéa 1 de l'article R. 242-40 CRPM, soit ces conventions ont fait l'objet

d'actes écrits mais n'ont pas été transmises au CROV et il y a un donc manquement à l'alinéa 3 du même texte.

Exercice comme un commerce et incitation à l'utilisation de médicaments

La CHND constate qu'en proposant un abonnement pour le suivi des animaux qui inclut une réduction sur le prix des médicaments, les vétérinaires ont développé une offre purement commerciale. La Chambre prend soin de souligner l'incitation à la consommation de médicaments, contraire à la déontologie (articles R. 242-46 et R. 242-76 du CRPM) et, dans un environnement de lutte contre l'antibiorésistance, une absence de prise en compte d'une problématique essentielle de santé publique.

La Chambre rappelle que la profession vétérinaire est une profession libérale réglementée qui ne peut s'exercer comme un commerce (article R. 242-33 XVIII du CRPM) et qu'en l'espèce, les propositions commerciales qui ne sont pas dans le prolongement d'un acte vétérinaire sont contraires à cette définition.

Le Code de déontologie ne permet pas à des vétérinaires ou à une société de vétérinaires de privilégier leur propre intérêt au détriment de celui des propriétaires d'animaux.

* 2 mois pour la société S et de 1 à 3 mois (dont 1 mois ferme) pour les vétérinaires associés.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO

Engagement de conseillers ordinaires

Le 21 novembre dernier, le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) a été partiellement renouvelé. Les nouveaux membres livrent les raisons de leur engagement, la vision qu'ils ont de leur rôle et de l'avenir.

6



Vœux de l'Ordre 2023

Le 4 janvier dernier, le président Jacques GUERIN présentait les vœux de l'Ordre 2023. Au-delà de l'exposition des dossiers de l'année 2022 qui trouveront leur concrétisation en 2023 (Calypso, contrat de suivi sanitaire permanent, télémedecine vétérinaire, délégation d'actes vétérinaires aux auxiliaires vétérinaires au sein des établissements de soins vétérinaires, biologie vétérinaire), l'accent a été mis sur l'enjeu majeur de la décennie pour les vétérinaires : leur capacité à répondre au défi de l'accès aux soins vétérinaires.

8

Calypso : lancement le 14 mars 2023

Calypso est un système d'information permettant des échanges ascendants et descendants de données et d'informations entre les vétérinaires, l'Administration et les autres acteurs du sanitaire. Piloté par l'Ordre des vétérinaires, son démarrage est prévu le 14 mars.



20

15

Permanence et continuité des soins : quelles différences ?

La permanence et la continuité des soins sont des obligations relevant des articles R. 242-48 et R. 242-61 du Code rural et de la pêche maritime. Si elles concernent tous les vétérinaires prodiguant des soins aux animaux, leurs modalités d'application ne sont pas identiques et elles doivent être portées à la connaissance du public dans les conditions générales de fonctionnement de l'établissement de soins vétérinaires. C'est en effet une information importante à connaître par tout propriétaire d'animal.

NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Gilbert ADELIN (TO 63) • Étienne AIRIAU (AL 51) • Georges BARADEL (TO 55) • Hubert BRETTEAU (AL 58) • Pierre BAUBRY (AL 63) • Olivier BEUVE (AL 2000) • François BINDIER (AL 70) • Gérald BRION (TO 90) • Mireille CHATON-SCHAFFNER (AL 68) • Deborah COFFIGNIEZ (AL 2003) • Alain COLLE (AL 88) • Paul GESLIN (AL 63) • Michel GRUNIAUX (LY 61) • Claude HAMERS (Liège 88) • Blaise HUBERT (TO 72) • Pierre LAGRANGE (LY 58) • Michel LEBRUN (AL 58) • Christian LE JAN (TO 72) • Jean-Marie LEFER (NA 83) • Hubert LEREDE (AL 56) • Paul MAIRE (AL 49) • Jean-Manuel MARION (AL 81) • Daniel MASSOT (TO 70) • Marc MIDOL (LY 68) • Jean MOREL (AL 70) • Maurice MOUGIN (LY 55) • Yvon MOYSAN (AL 67) • Alain PENNEC (AL 52) • Dominique ROIZARD (LY 78) • Claude SAGE (TO 66) • Louis TOUCAS (LY 51)

JNV

Journée Nationale Vétérinaire

La 3^e édition de la Journée nationale vétérinaire s'est tenue le 29 novembre, à l'école vétérinaire d'Alfort, sur la thématique du maillage vétérinaire.

De droite à gauche : les DV Jean-François Rousselot (AFVAC), Charles-François Louf (AVEF) et Christophe Brard (SNGTV)



La modératrice des débats, Nathalie Cuman et Valérie Simonet, présidente du Conseil départemental de la Creuse



Le DV Laurent Perrin, président du SNVEL



Les DV Jacques Guérin et Gérard Larcher entourent Olivier Capitanio, président du Conseil départemental du Val-de-Marne et Michel Herbillon, député du Val-de-Marne



Les DV Gérard Larcher, président du Sénat et Arnaud Bazin, sénateur



De gauche à droite : le DV Jacques Guérin (CNOV), la DV Isabelle Chmitelin (Chambre d'agriculture France), Nadia Sollogoub (sénatrice), Marc Fesneau (ministre de l'Agriculture), la DV Annick Jacquemet (députée), le DV Laurent Perrin (SNVEL), le DV Christophe Brard (SNGTV), le DV Jean-François Rousselot (AFVAC), le DV Charles-François Louf (AVEF), le Pr. Christophe Degueurce (ENVA), la DV Emmanuelle Soubeyran (DGAL adjointe), la DV Laurence Deflesselle (ONIRIS), Maud Faipoux (DGAL)

